



Municipalité de Saint-Alfred

Demande de permis Piscine et spa

Au moment de déposer votre demande de permis, il est **obligatoire** de fournir tous les renseignements et documents subséquents. Ils seront nécessaires afin de compléter la demande et d'entamer l'étude du projet. Toutefois, il est important de savoir que la municipalité dispose de 30 jours, après le dépôt de la demande complète, pour donner une réponse. L'inspecteur est aussi en droit de demander tout autres documents nécessaires à la bonne compréhension du projet.

1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ Cellulaire : _____
Courriel : _____

2. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Propriétaire Entrepreneur Autre (précisez)

Nom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Cellulaire : _____
Courriel : _____

3. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRENEUR

Nom : _____ Responsable des travaux : _____
Adresse : _____ Téléphone : _____
Ville : _____ Numéro de licence RBQ : _____
Code postal : _____

4. EMPLACEMENT VISÉ PAR LA DEMANDE

Adresse : _____
Numéro de lot : _____ Matricule : _____

5. RENSEIGNEMENTS SUR LES TRAVAUX PROJÉTÉS

Coût approximatif des travaux : _____
Date de début des travaux : _____ Date de fin des travaux : _____

CARACTÉRISTIQUES DE LA PISCINE

Hors terre (paroi rigide et permanente) Temporaire

Creusée ou semi-creusée Spa

Dimensions : _____

Profondeur : _____ ou hauteur hors-sol : _____

ACCÈS À LA PISCINE

Échelle munie d'une portière de sécurité

Échelle protégée par une enceinte

Plateforme protégée par une enceinte (deck détaché de la résidence)

Terrasse rattachée à la résidence dont la partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte (prolongement du patio)

CARACTÉRISTIQUES DE L'ENCEINTE (paroi ou clôture et barrière bloquant l'accès à la piscine)

Type de matériaux : _____

Hauteur de l'enceinte : _____

Distance entre les barreaux ou diamètre des mailles : _____

Présence d'un dispositif de fermeture automatique pour la porte ou barrière du côté intérieur de l'enceinte : Oui Non

CROQUIS

Identifiez les distances avec les lignes de lots

Distances minimales

Localisez l'installation sur votre propriété

Distance entre la piscine et la ligne arrière : _____

3 m

Distance des lignes latérales : _____

3 m

Distance entre la piscine et le bâtiment principal : _____

2 m

Distance avec les équipements ou les bâtiments complémentaires (thermopompe, filtreur, etc.) : _____

3 m



AUTRE NORME

- Ne doit pas se situer sous une ligne électrique;

SIGNATURE

Signature du requérant

Date

Veuillez nous faire parvenir votre demande au bureau municipal
ou par courriel à l'adresse suivante : dq@st-alfred.qc.ca

FORMULAIRE DE CONFORMITÉ DE PISCINE AUX NORMES DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES

A- INSTALLATIONS ASSUJETTIES

Cochez votre réponse

Oui	Non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1. La piscine a-t-elle été acquise avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles :

Le ou vers le :

1.1 Date d'acquisition :

Oui	Non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. L'installation de la piscine sera-t-elle effectuée avant le 31 octobre 2010?

N.B. Si la réponse aux deux premières questions est positive, aucun permis n'est nécessaire.

Oui	Non
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3. S'il s'agit d'une piscine démontable, un permis a-t-il déjà été émis conformément au Règlement pour l'installation de celle-ci, située au même endroit et dans les mêmes conditions?

N.B. Si la réponse est positive, aucun permis n'est nécessaire.

4. Motif de la demande de permis:

- | | |
|---|--------------------------|
| a) La construction d'une piscine : | <input type="checkbox"/> |
| b) L'installation d'une piscine : | <input type="checkbox"/> |
| c) Le remplacement d'une piscine existante : | <input type="checkbox"/> |
| d) L'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une nouvelle piscine. | <input type="checkbox"/> |

N.B. Aucun permis n'est nécessaire pour :

- le déplacement ou la réinstallation, sur un même terrain, d'une piscine non assujettie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;
- la construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine non assujettie au Règlement ou la modification à cette construction.

Les piscines non assujetties au règlement sont :

- la piscine existante avant l'entrée en vigueur du règlement ;
- la piscine acquise avant l'entrée en vigueur du règlement, mais installée au plus tard le 31 octobre 2010.

Une piscine démontable sera donc non assujettie dans deux cas : si elle a été installée au moins une fois avant la date d'entrée en vigueur du règlement ou, lorsqu'elle a été acquise avant cette date, si elle a été installée au moins un fois avant le 31 octobre 2010.

B- RENSEIGNEMENTS SUR LA PISCINE

1. Type de piscine prévue :

Cochez votre réponse

- a) Creusée (Voir section C) :
- b) Semi-creusée (Voir section C) :
- c) Hors terre :
- Paroi d'une hauteur égale ou supérieure à 1,2 mètres (Voir section D);
 - Paroi d'une hauteur inférieure à 1,2 mètres. (Voir section C);
- d) Démontable :
- Paroi d'une hauteur égale ou supérieure à 1,4 mètres; (Voir section D);
 - Paroi d'une hauteur inférieure à 1,4 mètres. (Voir section C);

C- RENSEIGNEMENTS SUR L'ENCEINTE À INSTALLER

1. Nombre de côtés de l'enceinte à installer autour de la piscine :

Cochez votre réponse

- a) 1 côté :
- b) 2 côtés :
- c) 3 côtés :
- d) 4 côtés :

1.1 Si l'enceinte à installer a moins de quatre côtés, expliquer pourquoi :

- | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1.2. Un mur formera-t-il une partie de l'enceinte : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 1.2.1. Si oui, y a-t-il une ouverture dans le mur permettant de pénétrer dans l'enceinte (fenêtre, porte, etc.) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

1.3. Une haie ou des arbustes formeront-ils une partie de l'enceinte :

	Oui	Non
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1.4. L'enceinte reprend-elle des éléments existants, comme une section d'enceinte, un mur de maison ou de garage, etc. ?

	Oui	Non
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

1.4.1 Si oui, ces éléments sont-ils conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles ?

	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------

N.B. Si la réponse à la question 1.2.1 ou 1.3 est positive, aucun permis ne peut être émis. Si la réponse à la question 1.4.1 est négative, aucun permis ne peut être émis.

2. Hauteur prévue de l'enceinte :

	Oui	Non
2.1. La hauteur de l'enceinte est-elle en tout point de 1,2 mètres et plus ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N.B. Si la réponse est non, aucun permis ne peut être émis.

3. Autres caractéristiques de l'enceinte :

	Oui	Non
3.1. L'enceinte sera-t-elle dépourvue de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.2. L'enceinte empêchera-t-elle le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N.B. Si la réponse à la question 3.1 ou 3.2 est négative, aucun permis ne peut être émis.

4. Porte de l'enceinte à installer :

	Oui	Non
4.1. La porte de l'enceinte sera-t-elle munie d'un dispositif qui lui permet de se refermer et de se verrouiller automatiquement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

N.B. Si la réponse est négative, aucun permis ne peut être émis.

D- RENSEIGNEMENTS SUR LA PISCINE HORS TERRE (DE 1,2 MÈTRES ET PLUS) OU DÉMONTABLE (DE 1,4 MÈTRES ET PLUS) QUI NE SERA PAS ENTOURÉE D'UNE ENCEINTE

1. Par quel moyen l'accès à la piscine s'effectuera-t-il ? :

Cochez votre réponse

- | | Oui | Non |
|--|--------------------------|--------------------------|
| a) Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| b) Une échelle protégée par une enceinte (Voir section C pour enceinte) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| c) Une plateforme protégée par une enceinte (Voir section C pour enceinte) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| d) Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte (Voir section C pour enceinte) : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

N.B. Si toutes les réponses sont négatives, aucun permis ne peut être émis.

E- RENSEIGNEMENTS SUR LES APPAREILS AUTOUR DE LA PISCINE

1. Les appareils liés au fonctionnement de la piscine par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, seront-ils situés:

Cochez votre réponse

- | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1.1 À un mètre ou plus de la paroi de la piscine, ou de l'enceinte. | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

1.2 Si vous avez répondu non à la question 1.1 ci-dessus, est-ce que les appareils liés au fonctionnement de la piscine seront installés :

- | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| a) À l'intérieur d'une enceinte : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| b) Dans une remise : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| c) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, laquelle structure doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et être dépourvue de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

N.B. Si toutes les réponses sont négatives, aucun permis ne peut être émis.

2. Les conduits reliant des appareils à la piscine seront-ils :

- | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 2.1 Souples | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2.2 Installés de façon à rendre difficile l'escalade de la paroi de la piscine, ou de l'enceinte | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

N.B. Si la réponse à la question 2.1 ou 2.2 est négative, aucun permis ne peut être émis.

F- RENSEIGNEMENTS SUR LA PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Cochez votre réponse

- | | Oui | Non |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. La piscine sera-t-elle pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

N.B. Si la réponse est négative, aucun permis ne peut être émis.

DOCUMENT-SYNTÈSE RÉSUMANT LES NORMES DU RÈGLEMENT À L'INTENTION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS

CONTEXTE

Les piscines résidentielles, qu'elles soient hors terre, creusées ou même démontables, constituent un risque important de noyade chez les jeunes enfants, particulièrement lorsqu'ils échappent à la supervision d'un adulte et que les installations ne sont pas adéquatement sécurisées.

Adopté en 2010, le [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#) vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par des mesures simples telles que l'installation d'une enceinte munie d'une porte de sécurité.

Le présent document présente en un coup d'œil les exigences applicables aux piscines résidentielles en vertu du *Règlement*. Pour en savoir plus sur de la réglementation, consultez la [page Web](#) du MAMH.

Il est à noter que les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement* et qu'un permis municipal est exigé pour les travaux suivants :

- .. construire, installer ou remplacer une piscine;
- .. installer un plongeur;
- .. construire une enceinte, une plateforme ou une terrasse ouvrant sur une piscine.

Par ailleurs, les municipalités peuvent adopter des règles plus sévères que celles contenues dans le *Règlement*.

Les propriétaires ou les futurs acheteurs doivent donc se renseigner auprès de leur administration municipale pour connaître précisément les règles applicables.

PISCINES VISÉES

Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines résidentielles extérieures pouvant contenir 60 cm d'eau ou plus, qu'elles soient creusées, semi-creusées, hors-terre ou démontables (gonflables ou autres).

Le *Règlement* ne s'applique pas :

- .. aux spas, à l'exception de ceux qui peuvent contenir plus de 2 000 litres d'eau;
- .. aux plans d'eau naturels;
- .. aux jardins d'eau et autres bassins décoratifs qui ne sont pas destinés à la baignade.

RÈGLES RELATIVES AUX ENCEINTES

Lorsqu'une enceinte doit être installée, celle-ci doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- .. avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
- .. empêcher le passage d'une balle de 10 cm de diamètre (ex. : entre les barreaux ou entre le sol et le bas de l'enceinte);
- .. ne pas être conçue de manière à pouvoir être escaladée facilement.



Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

Cette exigence s'applique seulement aux clôtures en mailles de chaîne installées depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une clôture acquise avant le 1^{er} juillet 2021, mais installée au plus tard le 30 septembre 2021, est aussi exemptée de cette exigence.



Le mur d'un bâtiment (maison, garage) peut faire partie d'une enceinte. Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :

- .. ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, il est possible d'installer une enceinte autour de la porte;
- .. ne pas avoir de fenêtres situées à moins de 3 m du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer une balle de plus de 10 cm.
- .. Il importe de vérifier auprès de votre municipalité si sa réglementation permet l'installation de mécanismes limitant l'ouverture des fenêtres.



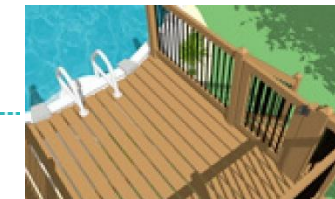
RÈGLES RELATIVES AUX PORTES DES ENCEINTES

Toute porte d'une enceinte doit respecter les mêmes caractéristiques que l'enceinte décrites précédemment.

De plus, elle doit toujours se refermer et se verrouiller automatiquement.

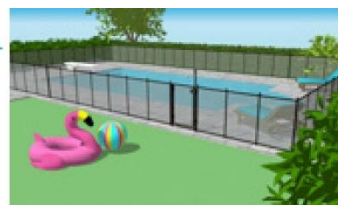
Le dispositif de sécurité passif (loquet) peut être installé à deux endroits :

- .. du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte;
- .. du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 m de hauteur.



CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



CONTRÔLE DE L'ACCÈS – PISCINE HORS TERRE OU DÉMONTABLE

Les piscines suivantes doivent être entourées d'une enceinte :

- .. une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur;
- .. une piscine démontable dont la paroi est de moins de 1,4 m de hauteur.



Dans les autres cas, il n'est pas requis d'entourer la piscine d'une enceinte. Toutefois, l'accès à une piscine qui n'est pas entourée d'une enceinte doit se faire de l'une des manières suivantes :

- .. au moyen d'une échelle amovible munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- .. à partir d'une plateforme dont l'accès est sécurisé au moyen d'une enceinte;
- .. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, à la condition que la partie de la terrasse ouvrant sur la piscine soit sécurisée au moyen d'une enceinte.



APPAREILS DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE

Le filtreur et tout autre appareil de fonctionnement doivent être installés de manière à ne pas pouvoir être utilisés pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine, soit :

- .. à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou de l'enceinte (lorsqu'installé à l'extérieur de l'enceinte);
- Les appareils peuvent être situés à moins de 1 m s'ils sont installés :
 - .. à l'intérieur d'une enceinte;
 - .. sous une structure d'au moins 1,2 m de haut qui ne peut être facilement escaladée et qui empêche l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par ex. : sous un patio);
 - .. dans une remise.



AMÉNAGEMENTS AUX ABORDS D'UNE ENCEINTE OU D'UNE PISCINE

Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte :

- .. aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande (par ex. : mur de soutènement, module de jeux pour enfant).
- .. Cette exigence ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels les meubles de jardin et les outils, ni aux arbres. Il est toutefois recommandé d'éviter de laisser de tels équipements à trop grande proximité de la piscine ou de l'enceinte et de tailler les branches pouvant présenter un risque.



Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit être située à l'intérieur de cette bande de 1 m, sauf si cette fenêtre :

- .. est située à au moins 3 m du sol ou;
- .. a une ouverture limitée de manière à ne pas permettre le passage d'une balle de plus de 10 cm.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux enceintes installées depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou une enceinte acquises avant le 1^{er} juillet 2021, mais installées au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptées de cette exigence.

PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeur dans une piscine résidentielle.

Pour connaître l'ensemble des exigences applicables, il importe de se référer directement au document normatif complet de la norme BNQ 9461-100. Celui-ci peut être obtenu gratuitement sur le [site du Bureau de normalisation du Québec](http://www.droit.quebec.ca/autorisation.php).

Les propriétaires devraient s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés depuis le 1^{er} juillet 2021. Par ailleurs, une piscine ou un plongeur acquis avant le 1^{er} juillet 2021, mais installés au plus tard le 30 septembre 2021, sont aussi exemptés de cette exigence.



La reproduction des textes et des visuels sur la sécurité des piscines résidentielles est autorisée à des fins d'information, à condition d'en mentionner la source (ministère des Affaires municipales et de l'Habitation).

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec, qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Cette autorisation peut être obtenue en formulant une demande au guichet central du Service de la gestion des droits d'auteur des Publications du Québec à l'aide d'un formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.droit.quebec.ca/autorisation.php>, ou en écrivant à : droit_auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca.